

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95/ 163 /PRG/SGG

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA RADIO RURALE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu L'Ordonnance N°030/PRG/SGG/du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° /94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition du Gouvernement;

Vu le Décret n° 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Sous le contrôle du Chef de Département chargé de l'Information, la Radio Rurale de Guinée, en abrégé R.R.G. , Service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Département en matière d'information en direction du monde rural.

A cet effet elle est particulièrement chargée :

- de produire et de diffuser des émissions éducatives et culturelles en direction des zones rurales ;
- de soutenir et animer les programmes de développement des collectivités décentralisées initiées par elles-mêmes et par les Départements Ministériels ;

- de participer aux campagnes d'alphabétisation de recueillir, d'archiver et de diffuser des éléments du patrimoine culturel national;
- de contribuer à la promotion de la culture nationale à travers les émissions radiophoniques ;
- de participer aux travaux des différents organismes internationaux traitant des problèmes des radios rurales communautaires.

ARTICLE 2: La Radio Rurale de Guinée est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Chef de Département chargé de l'Information.

ARTICLE 3: Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

ARTICLE 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Chef du Département chargé de l'Information.

Il est particulièrement chargé :

- de développer le partenariat avec les organismes et institutions nationales et internationales engagés dans le développement du monde rural;
- d'évaluer les performances des Stations Régionales;
- d'implanter et d'animer, à travers le pays, un réseau de groupes d'écoute radiophonique;
- d'étudier et d'analyser les rapports périodiques des Stations Régionales;
- de veiller à la discipline interne du service;
- d'assurer l'intérim du Directeur Général en cas d'absence et d'empêchement.

ARTICLE 5: Le siège de la Radio Rurale de Guinée est fixé à CONAKRY.

ARTICLE 6: La Radio Rurale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 7: Outre le Personnel Permanent, la Radio Rurale de Guinée peut utiliser du Personnel Temporaire en fonction des nécessités de Service.

ARTICLE 8: Placée sous le contrôle du Chef du Département chargé de l'Information, la Radio Rurale de Guinée reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Le Directeur Général de la Radio Rurale détermine lui-même les conditions d'exécution de la mission et dresse au moins une fois l'an un rapport d'activités.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 9: Pour assurer sa mission, la Radio Rurale comprend :

- un Service d'appui
- des Services techniques
- des Stations Régionales.

ARTICLE 10: Le Service d'appui est le Service Administratif et Financier.

ARTICLE 11: Le Service Administratif et Financier (SAF), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé :

- de préparer, en relation avec la DAAF, le budget annexe et d'assurer son exécution;
- de tenir la comptabilité de la Radio Rurale ;
- de gérer le personnel, en relation avec la DAAF;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement mis à sa disposition.

ARTICLE 12: Les Services Techniques sont :

- le Service Etudes
- la Service Planification et Promotion

ARTICLE 13: Le Service Etudes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de faire des études sur la couverture radiophonique ;
- d'analyser les rapports techniques d'écoute et la performance des équipements ;
- de faire le choix de nouveaux équipements et de maintenance générale régulière des stations ;
- de veiller à la maintenance régulière des Stations;
- de dresser et de mettre à jour la carte radiophonique.

ARTICLE 14: Le Service Planification et Promotion du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée :

- d'évaluer les besoins de la Radio Rurale;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le Plan de développement et de promotion de la Radio Rurale;

d'assurer la promotion de la Radio Rurale;

- de dresser les Statistiques;
- de concevoir la documentation relative aux opérations de promotion (logo, dépliant, autocollant, etc...);
- de préparer les manifestations de promotion organisées par la Radio Rurale.

ARTICLE 15: Les Stations Régionales sont chargées de la mise en oeuvre des programmes de la Radio Rurale au niveau de la circonscription administrative de leur ressort.

ARTICLE 16: Les Stations Régionales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont :

- la Station Régionale de KINDIA
- la Station Régionale de LABE
- la Station Régionale de KANKAN
- la Station Régionale de N'ZEREKORE.

ARTICLE 17: Les Stations Régionales comprennent:

- une Section Programmes
- une Section Exploitation - Maintenance
- une Section Documentation et Archives.

ARTICLE 18: La Section Programmes est chargée :

- de dresser le plan de production annuel des programmes ;
- d'élaborer et de faire exécuter la grille des programmes
- d'organiser la production en studio et sur le terrain en milieu rural ;
- de procéder aux échanges de programmes entre Stations Régionales.

ARTICLE 19: La Section Exploitation - Maintenance est chargée:

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements de la Station
- de gérer le matériel technique mis à sa disposition.

ARTICLE 20: La Section Documentation et Archives est chargée :

- d'archiver et d'exploiter le fonds documentaire sonore et écrit de la station ;
- de préparer les éléments devant faire l'objet d'échanges de programmes;
- de collecter et de gérer les documents écrits spécialisés en matière de la Radio Rurale;

- d'assister les Journalistes dans leurs travaux de recherche en vue de la production des émissions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21: Les Chefs de Station, de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Chef du Département de l'Information.

ARTICLE 22: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°048/PRG/SGG/90 du 17 Janvier 1990 portant Organisations et Attributions de la Radio Rurale, sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE